



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École de la Traversée

2026-2027.

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	7
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	9
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	11
6. Confidentialité.....	15
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	17
8. Sanctions disciplinaires	18
9. Suivi des signalements et des plaintes	18
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	19
Ressources.....	21
Autre information importante	22

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	<p>Un conflit est une situation de désaccord ou d'opposition entre deux personnes ou plus, qui survient lorsque leurs opinions, leurs besoins, leurs intérêts, leurs valeurs ou leurs attentes sont différents.</p> <p>Un conflit peut se manifester par des discussions, des tensions ou des incompréhensions. Il peut être résolu grâce à la communication, à l'écoute, au respect et à la recherche d'une solution commune.</p> <p>Exemple en milieu scolaire : Deux élèves sont en désaccord parce qu'ils veulent utiliser le même matériel au même moment. Ils doivent communiquer et trouver une solution pour résoudre leur conflit.</p>
Violence	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>
Intimidation	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>
Violence à caractère sexuel	<p>La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École de la Traversée
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Mylène Crépin
Ordre d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	256 élèves
Autres caractéristiques	L'école accueille trois classes spécialisées (APPUI 1 et APPUI 2)
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, Collaboration, Positivité Une traversée vers la réussite, ensemble, nous y croyons!
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter le nombre d'élèves qui se sentent acceptés par les autres élèves de l'école.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Comité CVI et SCP

Membres du comité

- Joanne Larose
- Mélissa Lamoureux
- Nathalie Chamberland
- Jahelle Guénard
- Carine Deslauriers
- Véronique St-Pierre
- Alannah Brown

Mandat(s) du comité

Mettre à jour le plan de lutte selon les caractéristiques propres de l'école et ce, afin de mieux répondre aux besoins des élèves. Développer une gradation des sanctions en cas de situations de violence ou d'intimidation. Faire le lien entre le plan de lutte et le projet éducatif. Faire la promotion du plan de lutte et des moyens identifiés.

Fréquence des rencontres du comité

- Rencontres SCP mensuelles
- Septembre – Élaboration et mise à jour
- Fin de chaque étape – Régulation
- Mai/juin - évaluation

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

- Informer les parents de la situation et des actions qui seront prises.
- . Mettre en place des mesures de soutien adaptées à la victime.
- Assurer la confidentialité des interventions.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Prévoir les démarches pour que les parents s'engagent à prévenir toute récidives.
- Appliquer des sanctions disciplinaires graduées et proportionnelles à la gravité et à la répétition des gestes.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Nombre de billets de communication – Juin 2027
- Nombre de déclarations Optania – Juin 2027
- Sondage auprès des élèves de 4e et 5e année en juin 2027

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Les situations de conflits se déroulent principalement lors des moments moins structurés et en après-midi. Les choix de jeux des élèves peuvent devenir du chahut. Le pourcentage d'élève qui se sentent acceptés des autres élèves est en hausse : 92% par rapport à 75% pour les deux autres années.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Utiliser le billet de communication et Mozaïk pour assurer un meilleur suivi des situations problématiques.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Soutenir les enseignantes pour l'enseignement de l'éducation à la sexualité.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Soutenir les enseignantes pour l'enseignement de l'éducation à la sexualité.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Ateliers en classe sur les différences
- Activités sur des thèmes multiculturelles
- Collaboration avec le SASAF au besoin

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Enseignement du volet éducation à la sexualité
- Programme Parapluie
- Formations de la fondation Marie-Vincent pour certaines intervenantes

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Communication avec les parents lors de situations conflictuelles ou de violence/intimidation
- Impliquer les parents à l'école de façon positive
- Informer les parents des ateliers et services offerts à l'école

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Les mêmes mesures que pour les autres types de violence

Information à diffuser

• Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 3 décembre 2026
• Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Date
• Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Date
• Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Date

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪	▪ Date
▪	▪ Date
▪	▪ Date
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Date

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Dénonciation auprès d'un intervenant adulte de l'école ou via intimidation-traversée@cssd.gouv.qc.ca

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Si l'élève ou son parent demeure insatisfait, ou si le délai de 10 jours est dépassé, le parent peut compléter le formulaire en ligne afin que sa plainte soit analysée par la suite par le responsable des plaintes du Centre de services scolaire. ssgt@cssd.gouv.qc.ca

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Inscrire ici les modalités particulières de votre établissement qui s'appliquent pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, s'il y a lieu.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
- À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
- Coordonnées du DPJ : 819 776-6060;
- Coordonnées du service de police : 819-246-0222.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	<ul style="list-style-type: none"> • Aller voir un adulte de confiance pour lui faire part de la situation. • Ne pas partager les informations sur la situation aux autres élèves • Faire part à ses parents de la situation
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre fin au comportement • Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie • Orienter vers les comportements attendus • Évaluer sommairement la situation auprès de la victime • Consigner et transmettre l'information et référence au 2e intervenant
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer et analyser la situation • Recueillir l'information • Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins • Assurer la sécurité de la victime • Évaluer la gravité du comportement • Informer les parents de la situation et les impliquer dans la recherche de solution • Consigner la situation (billet ou Optania) • N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.

<p>Par la directrice ou le directeur de l'établissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Mylène Crépin traversee@cssd.gouv.qc.ca 819-663-5983
--	--

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

<p>Par un élève témoin ou confident</p>	<p>Tout de suite aller mentionner à un adulte de confiance ce qu'il a vu ou entendu.</p>
<p>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Intervenir rapidement : Faire cesser le comportement observé lorsque cela peut être fait de façon sécuritaire et prendre les mesures nécessaires pour protéger les personnes concernées. Accueillir la confidence avec bienveillance : Écouter la personne sans jugement, la rassurer, lui démontrer que sa parole est prise au sérieux et éviter de poser des questions suggestives ou de mener sa propre enquête. Assurer la sécurité : Vérifier si la personne est en sécurité et informer rapidement la direction de la situation, conformément aux procédures applicables. Effectuer un signalement : Signaler la situation aux autorités compétentes lorsque requis. Si les faits donnent des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est victime d'abus sexuel, effectuer sans délai un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), conformément aux obligations légales, sans attendre l'autorisation de la direction. Consigner les informations pertinentes : Noter objectivement les faits observés ou les paroles rapportées, en précisant la date, l'heure, le lieu et les interventions effectuées. Respecter la confidentialité : Protéger les renseignements personnels et limiter leur transmission aux personnes autorisées qui doivent intervenir. Ne jamais promettre le secret absolu.

	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter la répétition du témoignage : Ne pas demander à la personne de raconter plusieurs fois les événements et laisser les intervenants compétents recueillir les informations nécessaires. • Collaborer au suivi : Appliquer les mesures de protection déterminées, collaborer avec la direction et les autorités compétentes et demeurer attentif à la sécurité et au bien-être de la personne concernée. • Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 819 776-6060
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre connaissance du signalement et recueillir les informations pertinentes afin de comprendre la situation, sans mener d'enquête parallèle ni demander de répéter inutilement les faits. • Assurer la sécurité des personnes concernées en évaluant les besoins immédiats et en mettant en place les mesures de protection nécessaires pour prévenir toute récurrence, intimidation ou représailles. • Informer la direction de l'établissement et collaborer avec celle-ci conformément aux procédures du Centre de services scolaire des Draveurs. • Effectuer les signalements requis auprès des autorités compétentes, notamment la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) ou les services policiers, selon la situation et les obligations légales. Tout signalement obligatoire doit être effectué sans délai, sans attendre l'autorisation de la direction. <p>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Par la directrice ou le directeur de l'établissement 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité immédiate de l'élève concerné et prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation et prévenir toute récurrence. • Accueillir la parole de l'élève avec sérieux et bienveillance, sans porter de jugement, tout en respectant son rythme et sa confidentialité. • Effectuer les signalements requis auprès des autorités compétentes, notamment la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), lorsque la situation le nécessite, conformément aux obligations légales.

	<ul style="list-style-type: none"> • Informer les parents ou les titulaires de l'autorité parentale, lorsque cela est approprié et sans compromettre la sécurité de l'élève ni une intervention en cours. • Appliquer les mesures prévues au plan de lutte et les procédures du centre de services scolaire, en tenant compte de la gravité des faits et des besoins des personnes concernées. • Consigner les faits rapportés et les interventions réalisées de manière objective, confidentielle et sécuritaire. • Collaborer avec les ressources et les autorités compétentes, selon les responsabilités de chacun, sans mener d'enquête parallèle susceptible de nuire aux démarches officielles. • Mettre en place des mesures de soutien et de protection pour l'élève victime, ainsi que des mesures appropriées pour assurer un environnement scolaire sécuritaire. • Assurer un suivi de la situation et veiller à ce que les mesures de protection soient maintenues et adaptées au besoin. • N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
<p>N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).</p>	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Confidentialité des informations : Tous les signalements sont traités de manière confidentielle et avec discrétion.
- Accès restreint : Seules les personnes autorisées et concernées par le traitement du signalement peuvent accéder aux informations recueillies.
- Protection de l'identité : L'identité de la personne ayant effectué le signalement est protégée dans la mesure permise par la loi et les obligations applicables.
- Conservation sécurisée : Les documents et les renseignements liés aux signalements sont conservés dans des espaces sécurisés, accessibles uniquement aux personnes autorisées.
- Communication limitée : Les renseignements sont communiqués uniquement aux personnes qui doivent en prendre connaissance afin d'assurer un suivi approprié.
- Traitement impartial : Chaque signalement est pris au sérieux, traité avec objectivité et suivi selon les procédures établies par le centre de services scolaire.
- Sensibilisation du personnel : Le personnel est invité à respecter les règles de confidentialité et à éviter toute discussion non nécessaire concernant les signalements reçus.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Accueil dans un lieu privé : Recueillir les confidences et les informations dans un endroit discret, à l'abri des regards et des oreilles des autres élèves et membres du personnel.

- Protection de l'identité : Limiter la divulgation du nom de la victime présumée, de la personne mise en cause et des témoins aux seules personnes qui doivent en être informées.
- Accès limité aux renseignements : Réserver les informations relatives à la situation à la direction et aux intervenants autorisés qui doivent assurer le suivi.
- Conservation sécurisée des documents : Ranger les notes, les rapports et les autres documents pertinents dans un dossier sécurisé, distinct des documents accessibles à l'ensemble du personnel.
- Communication discrète : Éviter de discuter de la situation dans les lieux communs, les corridors, la salle du personnel ou par des moyens de communication non sécurisés.
- Respect de la vie privée : Ne pas demander à la personne concernée de répéter son témoignage inutilement et éviter toute question qui ne relève pas du rôle de l'intervenant.
- Protection contre les représailles : Prendre des mesures pour éviter que la personne ayant signalé les faits ou les témoins subissent de l'intimidation, des pressions ou des représailles.
- Partage minimal de l'information : Transmettre uniquement les renseignements nécessaires aux personnes responsables du suivi et aux autorités compétentes, conformément aux obligations légales.
- Respect des obligations de signalement : Ne pas promettre une confidentialité absolue. Lorsque la sécurité d'un élève est en jeu ou qu'un signalement aux autorités est requis, transmettre les informations nécessaires selon les procédures applicables.
- Sensibilisation du personnel : Rappeler aux membres du personnel leur obligation de discrétion et les règles applicables en matière de protection des renseignements personnels.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	<ul style="list-style-type: none">• Valoriser le comportement de dénonciation• Rencontres individuelles pour rassurer l'élève victime• Soutien par les services complémentaires• Organisation des services complémentaires au besoin
Pour l'élève auteur	<ul style="list-style-type: none">• Soutien par les services complémentaires• Implication des parents dans la recherche de solutions• Organisation des services complémentaires ou des services externes au besoin• Application de la gradation des sanctions pour contrer l'intimidation et la violence
Pour les élèves témoins	<ul style="list-style-type: none">• Rencontre individuelle pour rassurer l'élève• Soutien par les services complémentaires• Suivi de la dénonciation• Communication aux parents pour les informer de la situation

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	<ul style="list-style-type: none">• En plus des interventions mentionnées plus haut :• Références à des services externes• Mettre en place des interventions qui répondent aux besoins spécifiques de l'élève tout en tenant compte du caractère intime de la situation
-----------------------------	---

	<ul style="list-style-type: none">• Adapter les interventions en tenant compte de l'âge et du développement psychosexuel de l'élève
Pour l'élève auteur	<ul style="list-style-type: none">• En plus des interventions mentionnées plus haut :• Références à des services externes
Pour les élèves témoins	<ul style="list-style-type: none">• En plus des interventions mentionnées plus haut :• Références à des services externes

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Un effort sera fait pour prendre en considération les particularités culturelles des élèves impliqués.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Préconiser une approche préventive et éducative selon l'âge et la situation de l'élève.
- Selon la gravité de la situation, des mesures seront mises en place, et les services externes peuvent être impliqués, la famille en sera informée.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Intervention de la direction selon la gradation des sanctions
- Intervention des membres du personnel

- Consignation des évènements
 - Intervention du policier éducateur au besoin
 - Processus de plainte
- N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Intervention de la direction
- Intervention des membres du personnel en priorisant ceux qui ont la formation Marie-Vincent
- Consignation des évènements
- Intervention de la DPJ et du policier éducateur au besoin
- Processus de plainte

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- La majorité des membres du personnel ont fait la formation obligatoire en décembre 2024
- Les nouveaux membres du personnel la feront lors de la journée pédagogique de décembre 2025

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Application de la matrice des comportements
- Sécuriser certains lieux avec de la surveillance active
- Intervention bienveillante dans des contextes qui pourraient porter à interprétation

Ressources

--

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

3 décembre 2026

Numéro de résolution

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Date de révision annuelle du plan de lutte

1 novembre 2027

Mylène Crépin

2026-10-22

Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

Date

